

DECRET N° 88-263 du 27 Juin 1988

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de Décision-Loi Instituant au profit de la Société des Ciments d'Onigbo-  
lo (SCO), de la Société Nationale des Ciments (SONACI) et de la Société des Ciments du Bénin (SCB) le Monopole de la distribution et de la vente au détail du Ciment.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR Rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 25 Mai 1988.

DECRETE :

Le projet de Décision-Loi ci-joint sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Une étude de la situation financière des Sociétés impliquées dans le processus "Production-Commercialisation" du ciment réalisée par .....

.../...

une Commission Interministérielle révèle que :

- les Sociétés Productrices du Ciment (SONACI, SCB, SCO) traversent une crise financière sans précédent caractérisée par une dégradation croissante de leur fonds de roulement, une absence totale d'autonomie financière et un déficit de trésorerie de plus en plus important ;

- la Société Béninoise des Matériaux de Construction (SOBEMAC) détentrice du monopole de commercialisation du ciment conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°79-52 du 30 Octobre 1979 accuse également un déficit croissant dans la vente du ciment à un prix unique sur l'ensemble du Territoire National.

Face à cette situation alarmante et après une analyse minutieuse des bilans des trois Sociétés Productrices et de la Société Béninoise des Matériaux de Construction, la Commission Interministérielle a dans son rapport, objet de la Communication n°884/88, approuvée par le Relevé n°18/SGCEN/REL du 28 Avril 1988, proposé le transfert du monopole de la commercialisation du ciment de la Société Béninoise des Matériaux de Construction au trois Unités Productrices.

Ce transfert de monopole qui n'exclut pas la pratique de la politique de prix unique sur tout le Territoire National permettra d'une part aux :

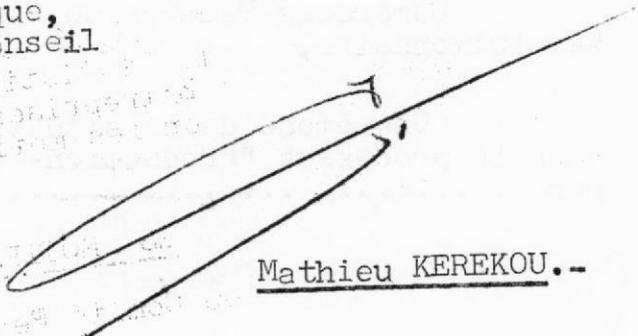
- Société des Ciments d'Onigbolo,
- Société des Ciments du Bénin,
- Société Nationale de Ciment,

de résoudre le problème d'écoulement de leur produit et partant d'améliorer leur trésorerie, et d'autre part à la Société Béninoise des Matériaux de Construction dont le bénéfice se trouve souvent réduit par les pertes occasionnées par la vente de ciment de mieux rentabiliser ses activités de vente d'autres matériaux de construction.

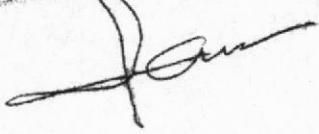
C'est pour permettre la levée du monopole de commercialisation du ciment détenu par la Société Béninoise des Matériaux de Construction par l'application des dispositions de l'Ordonnance di-dessus citée et rendre effectif son transfert aux Sociétés Productrices que conformément à l'Article 4I de notre Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de vous soumettre, Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le Projet de Décision-Loi ci-joint.

FAIT A COTONOU, le 27 Juin 1988

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

  
Mathieu KEREKOU..

Le Ministre du Commerce,  
de l'Artisanat et du Tourisme,



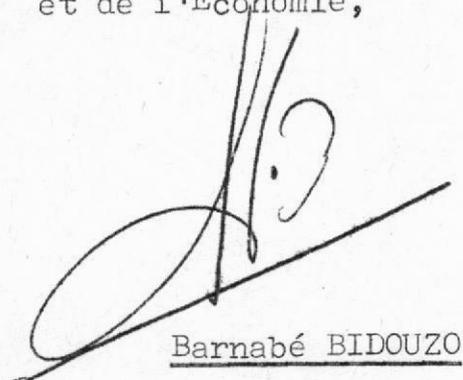
Girigissou GADO

Le Ministre de la Justice, Chargé de  
l'Inspection des Entreprises Publi-  
ques & Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Barnabé BIDOUZO

Le Ministre Délégué auprès de la  
Présidence de la République, Chargé  
du Plan & de la Statistique,



Edouard ZODEHOUGAN

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 40 CPC 2 PPC I SGCEN 4 MCAT-MJIEPSP-  
MFE-MPS 8.

DECISION-LOI

/FE.-  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

instituant au profit de la Société des Ciments d'ONIGBOLO, de la Société Nationale des Ciments et de la Société des Ciments du Bénin le monopole de la distribution et de la vente au détail du Ciment.

Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté. en sa séance du .....

Le Président de la République promulgue la Décision-Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Pour compter du 27 Avril 1988, il est institué, au profit de la Société des Ciments d'ONIGBOLO, de la Société Nationale des Ciments et de la Société des Ciments du Bénin, le monopole de la distribution et de la vente au détail du Ciment sur le territoire de la République Populaire du Bénin.

Article 2.- Un arrêté conjoint du Ministre Chargé du Commerce, du Ministre Chargé des Finances et de l'Economie, du Ministre Chargé de la Justice et du Ministre Chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique définira les zones d'intervention des Unités de Production citées à l'article 1er.

Article 3.- Un arrêté du Ministre Chargé du Commerce précisera les prix de vente du Ciment au détail.

Article 4.- Sont et demeurent abrogés tous les textes comportant des dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision-loi notamment celles de l'Ordonnance N° 79-52 du 30 Octobre 1979 instituant au profit de la Société Béninoise des Matériaux de Construction la distribution et la vente au détail du ciment sur le Territoire de la République Populaire du Bénin.

.../...

Article 5.- La présente Décision-Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme

Le Ministre de la Justice, Char-  
gé de l'Inspection des Entrepri-  
ses Publiques et Semi-Publiques,

Girigissou GADO

Saliou ABOUDOU

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République, Char-  
gé de l'Intérieur, de la Sécurité  
Publique et de l'Administration  
Territoriale,

Philippe AKPO

Edouard ZODEHOUGAN

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 CC/PRPB 4 CPC 6 PG/PPC 2 SGCEN 4 SPD 2 MISPAT-  
MFE-MCAT 4x3=12 AUTRES MINISTERES 12 DPE-DCC-INSAE 6 CBCE 2 IGE & SES  
SECTIONS 4 DCCT-ONEPI-DDE CHANC 3 UNB-FASJEP 4 BN-DAN 4 DCE 5 DCI 5  
DP 5 DB-DCF-SOLDE 6 TRESOR 4 DI 4 BCP 1 PREFETS 6 CCIB 4 JORB 1.